

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'étranger a-t-il pu acquérir la qualité de citoyen français, et par suite celle d'électeur, après une résidence de dix années sur le territoire français, sans qu'il ait eu besoin d'obtenir des lettres de naturalité? (Non.)

Le point de fait constaté par un arrêt, qu'un étranger qui demandait à être porté sur la liste électorale n'avait point encore obtenu ses lettres de naturalité au moment de la clôture de la liste, peut-il être contredit, devant la Cour de cassation, par la production d'une liste imprimée et certifiée par le préfet? (Non.)

Telles sont les solutions qu'a consacrées l'arrêt ci-après en rejetant, malgré la plaidoirie de M^e Chauveau, le pourvoi de M. Berthollet, docteur en médecine à Saint-Amand (Cher), contre un arrêt rendu le 8 juin par la Cour royale de Bourges :

En ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1 et 2 de la loi du 14 octobre 1814 ;

Attendu que, d'après l'art. 5 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, il suffisait à l'étranger, pour obtenir la qualité de citoyen français, d'avoir résidé pendant dix ans en France, après avoir atteint l'âge de 21 ans, et avoir déclaré l'intention de s'y fixer ;

Mais que le décret du 17 mars 1809 a imposé à l'étranger qui remplit ces conditions, la nécessité de faire prononcer sa naturalisation par le chef de l'Etat, après une instruction préalable ;

Que la loi du 14 octobre 1814, spécialement faite pour la naturalisation des habitans des pays qui avaient été réunis à la France depuis 1791, les a dispensés de l'obligation généralement imposée aux étrangers par l'acte précité du 22 frimaire an VIII, de faire dix ans d'avance la déclaration de se fixer en France ; qu'elle a jugé, quant à eux, que l'acte de réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de cette déclaration préalable, et qu'il leur suffisait de déclarer dans les trois mois à dater de sa promulgation, qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France ;

Mais que cette loi n'en a pas moins voulu comme le décret du 17 mars 1809, que la naturalisation fût prononcée par le chef de l'Etat, ou autrement que les individus qu'elle concerne obtiennent du Roi des lettres de déclaration de naturalité, et qu'ils ne jouissent des droits de citoyens français que dès le moment qu'ils auraient obtenu ces lettres ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, et de tous les cas pour lesquels elle statue, que la déclaration prescrite à l'étranger n'a d'effet que par l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, et que si la nécessité de ces lettres est évidemment imposée, par l'art. 1^{er}, aux individus qui, avant sa publication, avaient déjà résidé en France depuis dix ans, à plus forte raison doit-elle l'être par les articles suivans à ceux qui n'avaient point encore ces dix ans de résidence ;

D'où il suit qu'en décidant que le demandeur, né en Savoie, ne pouvait être inscrit sur la liste électorale qu'après avoir obtenu du Roi des lettres de déclaration de naturalité, bien qu'il ait fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, et résidé depuis dix ans sur le territoire français, le préfet du département du Cher et la Cour royale n'ont fait qu'une juste application de la loi ;

En ce qui touche le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1 et 70 de la loi du 19 avril 1831 :

Attendu en droit, que par l'art. 70 et suivans, faisant partie des dispositions transitoires, cette loi a prescrit des formes et des délais particuliers pour la formation de la liste électorale qui doit être ajoutée à la liste annuelle qui avait été close au mois d'octobre dernier ;

Que l'art. 70 porte, entre autres choses, que, dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu de la présente loi, pourra être requise soit par eux, soit par des tiers, conformément aux art. 24, 25 et 26, et qu'après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises ; que l'art. 71 dispose que le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant le nom des citoyens qui auront acquis le droit électoral, et que cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi ;

Qu'il résulte de ces dispositions, que pour être inscrit sur la liste additionnelle dont il s'agit il faut avoir acquis le droit électoral avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la promulgation de la loi, ou au moins avant la clôture de la liste ;

Attendu, en fait, qu'il est établi, par l'arrêt de la Cour royale, que le demandeur n'a acquis la qualité de citoyen

Français par l'obtention des lettres de déclaration de naturalité que le 14 mai dernier, et que la liste électorale additionnelle du département du Cher était close dès la veille ; que ce dernier fait constaté par l'arrêt ne saurait être détruit par la production d'une liste imprimée et certifiée par le préfet sous la date du 19 mai, d'autant que la date du certificat, comme celle de l'affiche de la liste, peut être différente de celle de sa clôture ;

Que, dès lors, la Cour royale n'a violé aucune disposition de la loi en décidant que le demandeur ne devait pas être inscrit sur la liste additionnelle.

TRIBUNAL DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. ADAM. — Audience du 27 juin.

Demande en dommages-intérêts, par les propriétaires du Journal de Rouen, contre les exécuteurs à Rouen des ordonnances du 25 juillet. — Etrange plaidoirie d'un bâtonnier.

Après la lecture faite par M^e Séreville, avoué, de l'exploit introductif d'instance, M^e Visinet, avocat, l'un des demandeurs, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en appelant devant vous MM. Dossier et Ramette, en demandant contre eux des dommages-intérêts, notre intention, vous pouvez le croire, n'a point été de faire de ce procès une affaire d'argent. Nous nous sommes expliqués assez nettement à cet égard, et dans les conclusions même de notre exploit introductif d'instance, et dans un article publié en même temps que cet exploit, article où nous avons déclaré que le montant des dommages-intérêts serait appliqué au profit des ouvriers sans travail de la ville de Rouen et des blessés parisiens. Nous avons voulu tenter et poursuivre un procès politique ; c'est une question politique que vous allez juger.

« Le but de ce procès a été de prouver, lorsque tant de discours et d'actes officiels tendent à montrer la révolution de juillet comme un accident malheureux, et les auteurs de cette révolution et de la résistance qui l'a préparée, comme des brouillons et des agitateurs, que l'impunité ne devait point être l'apanage des violeurs des lois ; que l'ordre légal, qu'on nous prêche sans cesse, n'était point l'exécution arbitraire des myriades de lois, amas indigeste et contradictoire, legs des dix ou douze gouvernemens qui se sont succédés depuis quarante ans, mais la garantie effective de la sûreté des personnes et des propriétés.

« Votre décision, Messieurs, nous apprendra si nous nous sommes trompés, si les lois ne sont qu'un vain mot, ou si au contraire leur sanction pénale est quelque chose de réel ; si ces lois, si sévères contre les délits individuels commis par les simples particuliers, sont muettes quand il s'agit de la forfaiture des fonctionnaires et des attentats les plus graves aux droits des citoyens...

« Avant d'aller plus loin, je dois parler du nouvel adversaire qui vient de se faire connaître à nous. M. le marquis de Martainville nous a fait signifier, il y a deux jours, un acte d'intervention, par lequel il prend fait et cause pour M. Ramette. Il se fonde sur ce que l'arrêté signé par ce dernier, émanant de l'administration municipale de Rouen, c'est au chef de cette administration d'en supporter la responsabilité, et il ajoute que, de retour à Rouen, il fit suivre l'exécution de cet arrêté.

« J'apprécie ce qu'il y a de généreux dans le procédé de M. de Martainville ; mais je ne puis admettre sérieusement son intervention ; il s'agit ici d'une action motivée par un crime de M. Ramette ; nul ne peut assumer la responsabilité d'un fait personnel à celui-ci, il doit la supporter seul. Quoi qu'en dise M. de Martainville, j'ai trop bonne opinion de sa loyauté et de son respect pour les lois, pour croire que, présent à Rouen le 27 juillet et le matin du 28, il eût consenti à se faire l'instrument de la violation flagrante de toutes les lois, lui, administrateur municipal, protecteur-né des intérêts de ses concitoyens ; il eût déchiré son écharpe plutôt que de signer l'ordre d'envahir le domicile d'un citoyen. J'en ai pour garant sa conduite modérée dans la soirée du 29 et dans la journée du 30. Qu'il se rappelle ce que le 30, à minuit, il me disait à moi-même ; combien il s'applaudissait de voir la ville de Rouen à l'abri de la guerre civile. Eh bien ! cette guerre civile, elle eût infailliblement éclaté si, le 28 juillet, on eût suivi l'exécution des ordres de M. Ramette, et M. de Mar-

tainville eût été responsable du sang versé en cette occasion !

« Messieurs, j'ai pu, à d'autres époques, critiquer vivement l'administration de M. de Martainville ; mais, croyez-en un témoignage qui n'est pas suspect, les rapports que les événemens ont établis entre nous, dans la journée du 30 juillet, me l'ont montré faible, mais intègre, mais ennemi de toute violence. Je ne saurais donc, je le répète, l'accepter pour adversaire. »

L'avocat raconte ensuite les frais relatifs au procès et toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné la tentative d'invasion de l'imprimerie du Journal de Rouen ; il montre qu'il y a eu dommage matériel par l'obligation où l'on s'est trouvé de faire barricader la porte pour résister à l'arrêté de M. Ramette, et par le coût des significations faites à M. Dossier ; il prouve surtout que dans l'incertitude où l'on se trouvait sur les événemens de la capitale, il y avait un risque immense pour les propriétaires du Journal de Rouen, à résister les premiers à l'exécution des ordonnances.

Abordant le seul moyen de défense invoqué par les adversaires dans la procédure, et tiré des dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, il s'étonne que des hommes éminemment monarchiques s'appuient pour leur défense sur une constitution républicaine et impériale ; mais dans une mauvaise cause, on se rattrape à tous les moyens qu'on peut rencontrer.

« Aujourd'hui, continue l'avocat, à qui demanderions-nous l'autorisation de poursuivre ? Serait-ce à MM. de Peyronnet et de Chantelauze ? Mais, détenus au fort de Ham, ils y expient leurs propres méfaits ; serait-ce à MM. Casimir Périer et Barthe ? mais ils répondraient qu'ils n'ont point à se mêler des actes d'hommes qui n'étaient point leurs subordonnés à l'époque des actes incriminés. Concluons donc que, même en admettant l'applicabilité de l'art. 75, il ne saurait être invoqué aujourd'hui, qu'une révolution a renversé et les ministres dont relevaient les adversaires, et le gouvernement lui-même dont ces ministres étaient les serviteurs. »

Après avoir développé cette thèse et montré que la fin de non recevoir n'est pas admissible, l'avocat, arrivant au fond de l'affaire, établit que, d'après les art. 114, 116, 184 et 188 du Code pénal, les demandeurs ont action contre MM. Ramette et Dossier.

« En effet, l'art. 114 punit les actes arbitraires et attentatoires aux droits des citoyens ou à la Charte. Or, en voulant empêcher la publication du Journal de Rouen, garantie par la Charte et par les lois sur la presse, les adversaires ont attenté à la Charte, et l'art. 116 du Code pénal autorise la poursuite, par voie civile, du dommage causé par une telle tentative. Les art. 184 et 188, applicables à M. Ramette, punissent la violation de domicile et la réquisition de la force publique par un fonctionnaire, contre l'exécution des lois. Or, le simple exposé des faits suffit pour démontrer que les tentatives de ces crimes ont été commises par M. Ramette.

« Quant à l'exception résultant du second paragraphe de l'art. 114 et de l'art. 190, elle ne saurait être invoquée, parce que, selon ces articles, le fonctionnaire n'est excusable qu'autant qu'il a agi par les ordres de son supérieur donnés par celui-ci pour des objets de son ressort. Or, aucune loi ne place dans le ressort des préfets la violation d'un domicile et la destruction d'une propriété. »

M^e Chéron, bâtonnier de l'ordre, avocat de MM. de Martainville, Ramette et Dossier, prend ensuite la parole.

Après avoir dit que l'intervention de M. le marquis de Martainville était fondée sur l'équité et sur une justice rigoureuse, puisque M. Ramette n'avait agi qu'en son absence et avait été chargé de faire pour lui, l'avocat, s'appuyant de l'exception tirée de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, s'étonne que les propriétaires du Journal de Rouen aient la prétention de faire juger une question politique, et soutient que ce droit n'appartient qu'au ministère public ; que la fin de non-recevoir qu'il oppose est d'ordre public, car si tous les fonctionnaires pouvaient être, à raison de leurs actes, traduits devant les Tribunaux sans autorisation préalable du Conseil d'Etat, des hommes insolubles, des hommes de rien, viendraient à chaque instant diriger contre eux des poursuites, ce qui jeterait une grande déconsidération sur tous les gens en place. En droit, M^e Chéron soutient avec un arrêt de la Cour de cassation que l'autorisation du Conseil d'Etat pour les poursuites contre les fonctionnaires était nécessaire sous la Charte de 1814 ; que dès-lors, quand bien-même on prétendrait que la Charte de 1830 a abrogé la constitution de l'an VIII, cette autorisation est encore indispensable aujourd'hui. L'avocat argumente de l'art. 69 de la Charte du 7 août, qui porte qu'il sera pourvu par des lois spéciales aux moyens de régulariser la responsabilité des ministres et des autres fonctionnaires.

» Ainsi, dit-il, quant à présent, il n'y a pas de loi qui rende responsables les fonctionnaires, il n'y a que le donneur d'ordres qui doit répondre; le fonctionnaire inférieur est là pour exécuter, sans examen, les ordres qui lui sont transmis par son supérieur; ses sermens lui en font un devoir. Eh! où en viendrait-on avec cette doctrine émise par les propriétaires du journal de Rouen, et qui consiste à faire raisonner les fonctionnaires? Le pouvoir ne perdrait-il pas toute sa force, puisque sa force, sa vie ne résident que dans la promptitude de l'exécution des ordres qu'il transmet? Or, comment ces ordres seront-ils promptement exécutés si chaque fonctionnaire se met à se consulter et à raisonner?

» Il faut donner de la force au pouvoir, et je m'étonne que le Journal de Rouen ait pu soulever une discussion aussi périlleuse, à raison des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés aujourd'hui. Voulez-vous donc paralyser l'action des fonctionnaires en les exposant à des poursuites de la part de gens de rien, à une époque comme la nôtre, où tant d'instructions judiciaires ont été dirigées contre des agitateurs?

Abordant la question du fond, M^e Chéron soutient en droit et en fait que MM. de Martainville, Ramette et Dossier, sont à l'abri de toute responsabilité. En droit, parce que sous la Charte octroyée de 1814 les ministres seuls étaient responsables, et que la Charte de 1830 ne fait que promettre une loi sur la responsabilité des fonctionnaires subalternes; il faut donc attendre cette loi. En fait, parce que MM. de Martainville, Ramette et Dossier n'ont agi qu'en vertu des ordonnances royales du 25 et des arrêtés du préfet, leur supérieur.

« La révolution de 1830, ajoute-t-il, a été le résultat d'actes extra-légaux. Le nom de révolution qu'on lui donne, le dit assez; alors on avait franchi les limites de l'ordre légal; on était dans des circonstances hors de toutes les prévisions; que devaient faire MM. de Martainville, Ramette et Dossier? Ce qu'ils ont fait; ils n'ont fait que céder à la loi de la nécessité; ils ont agi avec sagesse et prudence (Vifs murmures dans l'auditoire). Ils peuvent se présenter à leurs concitoyens avec la conscience d'avoir fait leur devoir. (Murmures plus vifs encore.)

» Oui, l'adjoint a fait son devoir; il ne s'est pas permis de décider si la Charte était violée; cela ne le regardait pas, il a laissé au pouvoir législatif le soin de réprimer la violation qui pouvait avoir été faite; mais quant à lui il n'a pas été autre chose que fonctionnaire public; il a agi avec toute la MODÉRATION DESIRABLE.

» Les commissaires de police allaient dans l'imprimerie du Journal de Rouen, pour y mettre le scellé sur les presses: ce n'était là qu'une mesure conservatoire; à la vérité, c'était pour les mettre hors de service, mais toujours est-il que l'autorité y mettait du LAISSER-ALLER.... (Vive rumeur au barreau et dans l'auditoire); l'autorité n'a pas usé de violences.... (Explosion de murmures).

M^e Visinet: C'est trop fort!
M^e Chéron: Permettez, ne m'interrompez pas... Les fonctionnaires de Rouen n'ont voulu, en faisant placer des gendarmes devant la maison des propriétaires du Journal de Rouen, que constater un fait, l'exécution des ordonnances du 25. On a dit que l'autorité avait projeté d'enfoncer les portes, à minuit, le 28 juillet: M. de Martainville m'a déclaré que ce projet n'avait point été arrêté par l'autorité administrative....

M^e Visinet: Et le général?.....
M^e Chéron: Le général! le général! que diable! il fallait l'assigner, le général! (Rires au barreau et dans l'auditoire.)
« Je le répète, l'autorité administrative a tout fait pour remplir sa MISSION PATERNELLE, qui était de maintenir l'ordre dans la ville, et elle y est parvenue; tout le monde s'en est félicité dans le département: il n'y a point eu d'ARBITRAIRE dans la conduite des fonctionnaires; ils n'ont pas porté atteinte à la propriété de MM. Baudry et Brière. L'envoi de la gendarmerie était un acte INOFFENSIF; encore une fois, on n'a point usé de violences envers les demandeurs, on n'a fait qu'une démonstration.»

Arrivant aux faits qui regardent M. Dossier, M^e Chéron soutient qu'il devait prêter main-forte aux actes administratifs du 25 juillet, parce qu'il était l'homme du roi; qu'il ne pouvait apprécier ces actes sans se rendre coupable de forfaiture et sans s'exposer à la rigueur des lois. M. Dossier n'a fait que se conformer à la loi en refusant le dépôt du Journal de Rouen; il n'a pas voulu encourir les peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires qui entravent l'exécution des actes de l'administration, peines qu'on aurait pu invoquer contre lui s'il eût résisté, et si les ordonnances eussent prévalu.

Ici M^e Chéron cite les art. 2 et 4 de l'une des ordonnances du 25, qui prescrivent la suspension des journaux et la mise sous le scellé ou hors de service des presses et caractères servant à leur publication. L'avocat dit que la position de M. Dossier était bien difficile, et qu'il est excusable; que l'arrêt rendu par la Cour royale, le 29 juillet, est pour lui un arrêt d'absolution, et justifie sa conduite; cet arrêt, rendu par des magistrats graves, si long-temps calomniés (Murmures, interruption); cet arrêt qui a considéré les ordonnances comme des actes administratifs....

M^e Visinet, avec énergie: Et la consultation que vous avez signée, M^e Chéron!
Un avocat: C'est vraiment trop fort!
M^e Chéron: Laissez-moi, ne m'interrompez pas.
L'avocat: Laissez-moi aussi; ce n'est pas à vous que je parle; vous n'avez pas la police de l'audience.

M^e Chéron: On ne m'intimidera pas... De ce que j'ai pensé avec tous mes confrères, que la Cour devait se déclarer compétente, est-ce une raison pour attaquer des magistrats recommandables, qui ont jugé suivant leur conscience, et qui jouissent dans le département d'une juste considération; si la Cour s'est déclarée incompétente, cela prouve tout simplement une diver-

gence d'opinion entre elle et moi; mais nous autres avocats, nous ne nous exposons à aucun danger en signant cette consultation; nous émettions notre opinion comme juriconsultes; quant à M. Dossier, en résistant, il se serait rendu passible des peines portées par le Code pénal.

En fait, le refus de M. Dossier, de recevoir le dépôt du Journal de Rouen, n'a porté aucun préjudice aux propriétaires de ce journal; l'acte était insignifiant, inoffensif; c'est un grief chimérique de la part des adversaires.

M^e Visinet se lève aussitôt pour répliquer.
« Messieurs, dit-il, la longue plaidoirie que vous venez d'entendre peut être considérée comme un cours complet d'absolutisme, et se résumer en deux mots: servilité des fonctionnaires; si les doctrines de mes adversaires pouvaient prévaloir, il faudrait appliquer à tous les fonctionnaires publics, avec une légère variante, ces vers que Molière place dans la bouche d'un personnage de comédie:

Et ce que le soldat, dans son devoir instruit,
Montre d'obéissance au chef qui le conduit,
Un valet à son maître, un enfant à son père,
A son supérieur le moindre petit frère,
N'approche point encore de la docilité,
Et de l'obéissance, et de l'humilité,
Et du profond respect où l'employé doit être.
Pour son suprême chef, son seigneur et son maître.

» Pour moi, qu'on accuse de faire de l'opposition, parce que je n'ai pas encore pu devenir fonctionnaire; moi qui le serais depuis long-temps, si j'eusse voulu faire la centième partie des démarches auxquelles se sont livrés des gens qui ne le sont plus (les regards se portent sur M. Dossier), j'ai meilleure opinion de la condition des fonctionnaires: je crois que, tout en observant les règles de la hiérarchie, ils conservent leur indépendance comme citoyens, qu'ils peuvent suivre les inspirations de leur conscience, et aux exigences illégales de leurs supérieurs répondre par une honorable démission.

» Je ne suivrai pas mon adversaire dans tous les détails de sa plaidoirie; je ne répondrai qu'aux points principaux. On a triomphé de cet aveu qui m'était échappé le 28 juillet, qu'en résistant à l'exécution des ordonnances, nous voulions faire une esclandre. Une esclandre! le procès actuel en est une encore, a-t-on dit; les journalistes sont-ils bons à autre chose qu'à faire des esclandres, à semer le trouble, à exploiter le scandale? Voilà ce qui se dit en certains lieux, ce qu'on a été bien aise de répéter ici. Oui, le 28 juillet, nous ne voulions pas encore nous battre, mais constituer l'autorité en délit flagrant d'illégalité. Nous, citoyens protestant, la loi à la main, nous voulions montrer que la violation de la loi provenait uniquement des autorités chargées de la défendre, et nous y avons réussi. Permis à l'adversaire d'en faire contre nous un sujet de reproches aujourd'hui.

» On a osé soutenir que l'autorité n'avait voulu faire qu'une démonstration, un acte d'obéissance à ses supérieurs; qu'elle avait spontanément ordonné la cessation des tentatives illégales! Mais qu'était-ce donc que cet envoi des commissaires pour saisir et mettre hors de service nos presses et nos caractères? Qu'était-ce que cet arrêté qui enjoignait de recourir à la force en cas de résistance de notre part? Qu'était-ce que l'arrivée d'un serrurier et des gendarmes, et le blocus de quatre heures établi devant notre maison? Non, ce n'est pas spontanément qu'on a renoncé à envahir notre domicile, mais parce que le serrurier Aufray a compris, dans son simple bon sens, que la loi était plus respectable que les ordres d'un commissaire de police; parce qu'il en fut de même du serrurier Bunouf; parce qu'après leur retraite, on reconnut que ce ne serait pas avec un simple marteau qu'on pourrait enfoncer nos ais de chêne, renforcés de clous, serrés et retenus par des verrous et des barres de fer; parce qu'on reconnut qu'il faudrait recourir à des moyens extraordinaires, et que déjà on était effrayé de l'irritation populaire et des démonstrations des gardes nationaux qui étaient venus avec leurs fusils et des cartouches pour repousser la force par la force.

» L'autorité, a-t-on dit, a tout fait pour assurer le bon ordre! Dites, au contraire, qu'elle a tout fait pour le troubler, et que c'est nous qui, pendant la journée du 28, fîmes obligé de haranguer plusieurs fois la multitude et l'engager au calme et à compter sur la justice des magistrats, lui promettant que, si cet appui lui manquait, elle nous verrait à sa tête revendiquer par les armés nos justes droits.

» Que les adversaires opposent des fins de non recevoir, je le conçois; mais qu'ils fassent plaider la légalité de leur conduite, c'est par trop fort. Vous avez entendu cependant invoquer et commenter les articles des ordonnances de juillet, exécutés par MM. Dossier et Ramette, et quand j'ai opposé à leur avocat la consultation par lui signée, et dans laquelle la monstruosité de ces actes était signalée, il s'est excusé en opposant l'arrêt de la Cour du 29 juillet, qui a qualifié ces ordonnances d'actes administratifs; il a soumis ses faibles lumières à celles de la Cour; pour moi, je l'avouerai, c'est avec douleur que j'ai entendu un avocat, un bâtonnier de l'ordre, professer ainsi en 1831, devant un Tribunal, des doctrines d'absolutisme et de servilité!

» Au reste, je ne veux point ici faire le procès aux personnes; mais quelle que soit notre opinion à tous sur les lumières et l'indépendance de la Cour, il est permis de douter que, si aujourd'hui pareille question lui était soumise, elle rendit un semblable arrêt.... (Plusieurs voix: C'est vrai!)

» Enfin, entrant dans le champ des hypothèses, l'adversaire a supposé ses clients refusant d'exécuter les or-

donnances, le régime qu'elles créaient s'établissant malgré les résistances, et les fonctionnaires récalcitrants traduits aux assises, comme coupables de forfaiture, pour avoir désobéi aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques; Messieurs, si le régime des ordonnances avait pu se consolider; si le sang de six mille Parisiens avait coulé en vain; si les résistances partielles de Rouen, de Nantes, de Lille, de Bordeaux, de Lyon, eussent été comprimées; oui, il y aurait eu des procès et des hommes traduits aux assises, des hommes dont la tête aurait roulé sur l'échafaud, et ces hommes, ç'aurait été nous.»

M^e Visinet revient sommairement sur les moyens par lui plaidés, et fait remarquer que son adversaire n'a point répondu aux arguments tirés du renversement complet de la hiérarchie à laquelle appartenaient MM. Ramette et Dossier, et de ce que les ordres transmis à ces fonctionnaires par leurs supérieurs s'appliquaient à des matières hors du ressort de ceux-ci, et ne pouvaient par conséquent être invoqués comme excuse; c'était là cependant le véritable point de droit de la cause.

« En terminant, dit l'avocat, qu'il me soit permis encore de citer des exemples qu'on aurait dû imiter. Non, tout le monde n'a pas le degré d'énergie nécessaire pour résister activement à l'illégalité, mais tout le monde pouvait s'illustrer par d'honorables refus; MM. Ramette et Dossier pouvaient, en déposant, l'un son écharpe municipale, l'autre sa toge de magistrat, acquiescer des droits imprescriptibles à l'estime de leurs concitoyens; ils pouvaient offrir de leur côté le noble exemple que donnaient au même instant M. de la Chouquais, refusant d'enregistrer les ordonnances à la Cour de Caen; et M. le comte Raoul de la Tour-du-Pin; et M. Prévost, aujourd'hui commandant de la garde nationale de Dieppe, tous deux officiers de la garde royale, brisant leurs épées, qui leur étaient confiées pour défendre les lois et leurs concitoyens, et non pour les opprimer; ils pouvaient enfin renouveler l'acte immortel du vicomte d'Orthez. Au lieu d'imiter ces modèles glorieux, nos adversaires ont mieux aimé se faire les serviles instrumens d'un pouvoir oppresseur. Jugez-les.»

Après une courte réplique de M^e Chéron, qui s'est attaché surtout à repousser le reproche d'avoir fait l'apologie des ordonnances, et a persisté dans les fins de non recevoir invoquées par ses clients, la cause a été continuée au lendemain, pour les conclusions du ministère public.

Audience du 28 juin.

M. Marye, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce que le Tribunal déclarât les propriétaires du Journal de Rouen non recevables dans leur action, faute de s'être pourvus de l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat; mais en même temps il a déclaré qu' aussitôt que cette autorisation sera rapportée, MM. Dossier et Ramette ne pourront échapper aux justes dommages-intérêts qui doivent atteindre tout exécuteur d'un ordre illégal. Il s'est élevé avec énergie contre les doctrines de servilisme plaidées par l'avocat des défendeurs, s'indignant qu'on pût considérer les fonctionnaires comme des instrumens passifs de l'autorité.

Le Tribunal a immédiatement prononcé un jugement par lequel, vu l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, les demandeurs sont déclarés quant à présent non recevables dans leur action, et M. de Martainville non recevable dans son intervention.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 25 juin.

DÉLIT DE CHASSE. — QUESTION NEUVE.

La forêt de Saint-Germain, et en général toutes les forêts ayant formé la dotation de l'ancienne liste civile, doivent-elles être considérées comme appartenant aujourd'hui au domaine de l'Etat, et par suite doit-on appliquer aux délits de chasse commis dans ces forêts des peines plus douces que celles qui étaient portées dans l'ordonnance de 1639? (Oui.)

Cette question s'est présentée sur l'appel interjeté par M. Dignet d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Versailles dans les circonstances suivantes:

Le 20 janvier dernier, un coup de fusil se fait entendre dans la forêt de Saint-Germain; le garde particulier, le garde-général et les gendarmes sont aussitôt en émoi. On trouve dans un chemin de traverse un carabiolet où était M. Dignet, ayant près de lui un fusil à deux coups. Inspection faite de l'arme, on reconnaît que l'un des canons est vide, et porte encore les traces d'une détonation récente. Cependant M. Dignet qui justifie d'un permis de port d'armes, affirme qu'il n'a point chassé; il a seulement tiré dans la matinée un coup de fusil sur un corbeau dans la campagne près de Poissy.

Sur le vu du procès-verbal et après l'audition des témoins, le Tribunal de Versailles, considérant qu'il s'agit d'un délit de chasse commis dans les domaines de la couronne, a condamné M. Dignet, par application de l'ordonnance de 1639, à cent francs d'amende, cent francs de restitution au profit de la liste civile, et à la confiscation du fusil.

M^e Floriot a soutenu d'abord en fait qu'il n'y avait aucun délit de la part du sieur Dignet. En droit, il a démontré que l'ancienne liste civile n'existe plus, et que seulement une commission est chargée de la liquider. La future liste civile ne peut, aux termes de la Charte, être votée que par la législature nouvelle, dont la convocation vient d'être fixée au 23 juillet par une ordonnance insérée au Moniteur. En attendant la loi

intervenir, la forêt de Saint-Germain, comme tous les biens formant l'ancienne dotation de la couronne ne peuvent qu'appartenir au domaine de l'Etat; les délits qui s'y commettent doivent donc être punis d'après la législation de 1790 et des années postérieures : cette législation, plus douce que l'ordonnance de 1639, publiée sous le régime féodal, fixe le *maximum* des amendes sous le régime féodal, fixe le *maximum* des amendes à 30 fr. au lieu de 100 fr. Il n'y a point lieu à dommages et intérêts, puisque l'Etat ne peut recevoir dans ses coffres deux sommes à la fois sous des titres différents. Enfin, d'après un décret de 1812, la confiscation n'est prononcée que quand il y a absence du droit de port d'armes, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

M. l'inspecteur des forêts, remplissant les fonctions de ministre public, aux termes du Code forestier, et M. de Champanhet, avocat-général, ont objecté que le M. de Champanhet, qui avait été commis au mois de janvier, lorsqu'il n'aurait pas encore été créé pour la liste civile, une commission de liquidation, agissant sous la direction du ministre des finances. Ils ont aussi opposé un arrêt de la Cour de cassation, rendu dans une matière à peu près analogue. Il s'agissait d'un délit de chasse commis en 1824, à l'époque où la dotation de la liste civile de Louis XVIII n'était pas encore légalement transmise à Charles X. Au fond, M. l'inspecteur a réfuté la justification de M. Diguët, en faisant observer qu'il paraissait avec son cabriolet des allées interdites aux voitures et réservées exclusivement aux chasses royales. M. Diguët était donc évidemment occupé à chasser, et l'état de son fusil au moment de la visite, ne permet pas d'en douter.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a statué par un arrêt ainsi motivé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal dressé par le garde particulier de la forêt de Saint-Germain, que le 20 février 1831, Diguët a été trouvé chassant dans ladite forêt, et porteur d'un fusil double;

Considérant que la forêt de Saint-Germain fait actuellement partie du domaine de l'Etat, et que c'est par conséquent à tort que le jugement dont est appel a considéré ladite forêt comme étant le domaine de la liste civile, et par suite, fait application de l'ordonnance de 1639;

A mis et met l'appellation au néant, ainsi que le jugement, en ce qu'il a fait une fautive application de la loi; émendant, déclare Diguët coupable de délit de chasse, et, aux termes des articles de la loi de 1790, le condamne à 30 fr. d'amende, 15 fr. de dommages et intérêts envers l'administration du domaine de l'Etat, et ordonne que le fusil double sera confisqué.

M. Floriot : La confiscation du fusil ne peut être ordonnée; le décret du mois de mai 1812 ne la prononce que lorsqu'il n'y a pas eu de permis de port d'armes.

M. le président : Il y a arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 29 juin.

AFFAIRE BOUQUET. — Accusation de faux et de soustraction de pièces. — Allocution de M. Bouquet sur son procès criminel de mai 1830.

Parmi les pièces saisies à l'occasion du procès criminel intenté naguère à M. Bouquet, le ministre public a cru découvrir des traces d'habitude d'usure. En conséquence, le sieur Bouquet a été poursuivi correctionnellement et condamné par la 6^e chambre à 2,000 fr. d'amende; il s'est depuis rendu appelant de ce jugement.

Un incident s'est présenté pendant le cours de l'instance correctionnelle. Une foule de pièces et de documents avaient été saisis au domicile de M. Bouquet. Le sieur Robert Multien, expert, teneur de livres, fut chargé de les examiner et d'y rechercher les renseignements indispensables à l'établissement des comptes nécessaires pour vérifier l'inculpation.

M. Bouquet demanda la communication de ces pièces et de ces documents. Elle lui fut donnée le 17, le 18 et le 19 décembre dernier, pendant plusieurs heures, chaque jour, dans le cabinet de l'expert, au Palais-de-Justice.

Le 18, durant la seconde séance, le sieur Robert Multien remarqua plusieurs fois, dans les gestes et la position de l'accusé prenant des notes, quelque chose qui ne lui parut pas naturel, et fit naître des soupçons dans son esprit. Les pièces communiquées avaient été classées par lui en liasses ou dossiers. Lorsque M. Bouquet se fut retiré, il vérifia immédiatement l'état des pièces de chaque dossier, y trouva différentes altérations encore fraîches, et reconnut qu'une partie de l'écriture que l'on y avait employée s'était attachée au verso des pièces en contact avec celles altérées. Cette dernière circonstance prouvait que ces altérations étaient récentes et surtout qu'elles étaient postérieures à la formation des dossiers. L'expert instruisit le procureur du Roi, et reçut de ce magistrat l'autorisation de se faire assister le lendemain par un employé du greffe.

Deux fois, dans le cours de cette séance du 19 décembre, M. Bouquet fut surpris, la première fois par le sieur Robert Multien, et ensuite par l'employé du greffe, faisant des ratures, des additions et des surcharges sur l'une des pièces du dossier qu'il avait alors entre les mains. Il ne pouvait nier ces altérations; aussi se contenta-t-il de dire que c'étaient des notes sans importance réelle au fond, et qui n'avaient pour but que d'éclairer la justice sur l'inculpation dont il était l'objet.

Lorsqu'il eut quitté le cabinet de l'expert, celui-ci

trouva sous la table sur laquelle il avait travaillé, des fragmens d'une lettre déchirée. Cette lettre faisait partie de l'un des dossiers compulsés par M. Bouquet, et il était évident qu'elle n'avait été mise que par lui dans l'état où elle se trouvait en ce moment. Il avait en outre lacéré l'une des autres pièces à lui communiquées, et une troisième avait disparu pendant la communication.

Tous ces faits furent dénoncés par le sieur Robert Multien, et il s'ensuivit de nouvelles poursuites contre M. Bouquet. Le résultat de l'instruction à laquelle il a été procédé a confirmé l'inculpation, en constatant un grand nombre d'altérations diverses sur les pièces que l'accusé avait eues momentanément à sa disposition.

En conséquence, le sieur Bouquet était accusé : 1^o d'avoir soustrait une pièce faisant partie d'une procédure criminelle, et remise à un depositaire public en cette qualité; 2^o d'avoir détruit une pièce faisant partie d'une procédure criminelle, et remise à un depositaire public en cette qualité; 3^o d'avoir tenté de détruire une pièce faisant partie d'une procédure criminelle, et remise à un depositaire public en cette qualité; 4^o d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en biffant ou altérant diverses pièces à lui communiquées.

M^{me} Bouquet, qui, quelques mois après l'acquiescement de son mari, est accouchée de deux enfans jumeaux, est présente à l'audience; elle paraît souffrante; à côté de cette dame est la jeune Caroline, née d'un précédent mariage de M. Bouquet; toutes deux donnent à ce dernier de vifs témoignages d'intérêt et d'attachement.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Bouquet demande la parole, et lit le discours suivant :

« Messieurs, lorsque l'accusation qui vient de vous être lue invoque contre moi une de ces peines terribles dont notre législation est si prodigue, lorsqu'elle transforme en crime un fait aussi simple, qui n'a occasionné à qui que ce soit ni perte ni profit d'un centime, qui n'a niis aucune entrave à l'action publique; fait qui ne porte ni sur des actes ou authentiques ou privés, ni sur effets de banque, ni de commerce, puisqu'il n'est question ici que de brouillons informes très anciens, sans date ni signature, écrits tout entiers de ma main, qui dans aucun temps n'ont donné lieu à aucune plainte ou réclamation de personne, qui ne sont aucuns des papiers ou pièces caractérisés par la loi; puisqu'aucun intérêt, volenté ou efficacité de nuire ne peut être attribué aux prétendus faits allégués, je crois ne pas m'écarter du droit de légitime défense, qui devrait toujours être égal à celui de l'attaque, en réclamant de votre indulgence la permission de vous soumettre quelques observations qui me sont personnelles.

« Pourquoi faut-il, Messieurs, que ce soit dans un temps déjà si loin de nous, que j'ai eu à soutenir un procès odieux, dont les fatales conséquences ont produit, comme je puis le prouver, l'événement funeste qui m'appelle devant vous. Oui, Messieurs, je dois vous le dire, il y a aujourd'hui plus d'une année, qu'après treize mois des horreurs du secret et de la prison, j'ai comparu ici pour la première fois dans cette enceinte, sous le poids d'une accusation capitale contre nature, démentie d'avance par tout ce que la raison et les antécédens avaient réunis pour la détruire, ou plutôt pour l'empêcher de naître, accusation que les journaux du temps qualifièrent d'amplification romanesque. Le jury m'a rendu à la liberté.

« Le respect dû à la chose jugée m'empêche d'entrer dans les détails de ce procès; ils sont étrangers à ma cause présente; ils feraient passer dans vos âmes si pures, Messieurs les jurés, les sentimens douloureux de cette émotion qui m'agitent et m'agiteront toujours en me les rappelant.

« Ce procès, sans exemple dans les fastes judiciaires, appartiendra bientôt avec toutes ses preuves au barreau tout entier, aussitôt qu'on m'aura restitué toutes les pièces qu'on me retient; il lui appartiendra pour qu'il y puise un enseignement utile à l'avenir; il appartient déjà malgré moi à la postérité qui se demandera long-temps, comment, dans un ménage cité pour modèle sous tous les rapports, on a pu trouver un prétendu accusateur et un accusé; comment cet accusé a pu trouver ses défenseurs les plus unanimes dans les frères et sœurs présents de la prétendue victime; comment un homme élevé dans l'aisance, d'une éducation soignée, l'homme le plus modeste et le plus inoffensif, à qui l'accusation, forcée d'en convenir, n'a pas refusé les mœurs les plus douces et un caractère égal et facile, a pu seulement être soupçonné de pareilles monstruosités. On ne comprendra jamais de pareilles erreurs qu'en se rappelant ces paroles de M^e Barthe, mon défenseur, qui disait ici avec cet accent de conviction intime qui donne la véritable éloquence :

« Fatale prévention, fatal penchant de l'espèce humaine à ajouter aux choses les plus contraires à la nature, faut-il que tout cède à ta funeste influence! Au lieu de douter on voit un crime dans un propos incertain; le besoin des émotions fortes nous tourmente, voilà le cœur de l'homme : il hait les forfaits, mais il se complait dans l'horreur qu'ils inspirent; il veut expliquer par un attentat les accidens les plus naturels; et qui peuvent arriver à chacun de nous. »

« Alors, reprend M. Bouquet, l'action la plus innocente, rattachée à un événement terrible, peut devenir criminelle, surtout si, par l'effet d'une dangereuse habitude, l'instruction, le ministère public s'efforce de faire à l'avance des peintures horribles de crimes qu'il est souvent forcé d'abandonner, et s'il se plaît à fasciner les regards de la justice par l'étalage trompeur de circonstances étrangères à l'accusé qui ne peut les discuter...

M. le président, interrompant : Je ne puis pas permettre que vous insultiez les magistrats.

M. Bouquet : Ceci ne s'applique qu'à des magistrats d'avant la révolution.

M. le président : Vous ne pouvez pas donner des éloges aux magistrats d'aujourd'hui, au préjudice de leurs prédécesseurs.

M. Bouquet, reprenant : Voilà, Messieurs, la cause, la source première de la triple persécution dont je suis l'objet. Il faut que le sentiment d'une conscience irréprochable soit bien fort par lui-même, puisqu'il m'a donné le courage de supporter les conséquences de cette aveugle fatalité; c'est cette même fatalité qui, par suite de la légèreté avec laquelle on jage souvent les choses qu'on n'a en la volonté ni les moyens d'approfondir, malgré un jugement souverain, laisse encore dans les masses, et même dans des esprits supérieurs, des impressions douteuses sur cette ancienne affaire; tant il est vrai qu'il reste

toujours quelque chose de la diffamation, surtout quand elle est entretenue par ses premiers auteurs.

« Mon union plus intime avec la femme vertueuse qui a été le prétexte de tant de malheurs, ne leur a pas tout-à-fait imposé silence; mais vous êtes trop élevés au-dessus des préventions vulgaires, pour jamais céder à aucune influence directe ou indirecte; vous êtes les juges honorés du pays, vous ne cesserez jamais d'être ce que vous avez toujours été, le refuge sacré, l'appui des accusés, contre les erreurs ou les écarts d'un zèle inconsidéré que vous êtes appelés à réparer, et que vous réparez souvent, au profit de la justice et de la vérité.

« Mon respect pour la magistrature, cette institution si tutélaire pour le bonheur des hommes, ma confiance en vous, messieurs les jurés, est telle, que je suis convaincu que ces préventions, si elles existaient, ne feraient qu'augmenter votre impartialité, et surtout l'intérêt qui attache les âmes fortes aux grandes infortunes.

« On se demanda souvent, à l'époque de cet ancien procès, quel intérêt un mari, à la fin de sa carrière, pouvait-il avoir à se rendre coupable envers la meilleure des épouses? L'accusation répondait : « Il avait fait assurer la vie de sa femme pour 20,000 fr. » Cette circonstance est peut-être celle qui a agi plus fortement sur les masses qui ne connaissent pas les sages statuts des compagnies d'assurances autorisées par le gouvernement.

« La prétendue victime, d'accord avec tous les témoins, a expliqué, à l'instruction et aux débats, pourquoi elle avait provoqué elle-même cette assurance, dans un but de prévoyance maternelle; l'accusation avait la preuve que j'avais fait moi-même, à diverses époques, beaucoup d'assurances de ce genre sur plusieurs personnes qui se portent encore très bien aujourd'hui.

« Mais c'est ici qu'il faut arracher à l'accusation cette arme dangereuse qui a eu tant de force sur les esprits étrangers à la connaissance de ces sortes de contrats; elle n'ignorait ces statuts, mais elle s'est bien gardée de les expliquer, quoiqu'elle les eût sous la main. Ils disent formellement, ces statuts, que le fait d'une mort violente par suicide ou assassinat, attribué à l'assureur, le prive, dans les deux cas, de tout droit à toucher cette prime. Et quelle mort plus violente que celle supposée au moyen d'une pierre d'arsenic, résidu d'une préparation de mort aux rats, dont la quantité, suivant le savant Orfila, suffisait pour tuer plusieurs chevaux! Et un mari aimé, à qui l'accusation accordait quelque prévoyance, aurait commis un crime horrible, sans but, sans espoir de le cacher! car les deux médecins de M^{me} Bouquet, ceux de la mairie, ceux de la compagnie d'assurance, n'auraient pas eu de peine à constater l'assassinat ou au moins le suicide : ils en eussent été pressés par les parens de la prétendue victime, réunis par hasard à Paris, et que nous avions invités à dîner pour le lendemain du jour où on supposait la tentative : et ce lendemain, le mari n'aurait eu à offrir au banquet de la famille réunie qu'un cadavre mutilé et palpitant!

« Le bon sens se révolte à l'idée d'une pareille supposition, démentie par tant d'actes authentiques déposés chez des notaires, dans la tombe même de notre cher enfant, par le témoignage des frères et sœurs à l'audience, et celui plus puissant encore de la prétendue victime plaidant tous ensemble en faveur de l'innocence accusée.

« Ah! Messieurs, on conçoit qu'une épouse tendre, une femme (et de quelles vertus n'est pas capable ce sexe, objet des hommages de toute sa vie!) pardonne à un mari aimé des torts graves, qu'elle le défende au péril de sa vie; mais qu'une mère environnée de ses soins les plus tendres, qu'elle partage pendant 18 mois la captivité du monstre qui, après avoir assassiné l'unique enfant qu'elle avait, aurait distillé dans son sein la mort goutte à goutte; qu'elle aille encore sous les verroux lui demander un nouveau gage de sa tendresse, voué d'avance, suivant les accusateurs, à une mort certaine, voilà l'hypothèse infernale qu'il a fallu créer pour donner une ombre d'apparence à l'épouvantable échafaudage de tout ce que le génie du mal a pu rassembler! Dieu le Père lui-même n'aurait peut-être pas pardonné aux assassins de son Fils s'il ne s'était senti d'avance la puissance de le ressusciter!

« Une dernière ressource restait à la diffamation; elle l'a employée. N'avait-elle pas osé dire : M^{me} Bouquet n'aura pas plutôt sauvé la tête de son mari par son héroïque dévouement qu'elle l'abandonnera, et le mari trop heureux s'empressera de fuir loin d'elle.

« Oui, vous aviez raison, s'il y avait eu un coupable dans ce ménage si uni; mais que sont devenus vos sinistres prédictions, vils diffamateurs? Et vos odieuses conclusions dirigées contre moi ne tourment-elles pas contre vous-mêmes?

« Cette femme, dont vous avez exalté avec tant de raison la franchise et la vertu, repousse avec indignation vos perfides éloges et vos injures grossières; elle a proclamé qu'elle n'avait fait que remplir un devoir et rendre hommage à la vérité; elle s'est associée, depuis et chaque jour, à mes tribulations; elle a dit, écrit et imprimé que sa vie entière ne suffirait jamais pour me faire oublier par sa tendresse les souffrances inouïes dont elle a été la cause innocente; et moi j'espère encore conserver assez d'existence pour adoucir par mes soins les chagrins qui dévorent cette ame si aimante et si belle; on l'a vue pendant dix-huit mois partager ma captivité avec sa fille.

« Vous la voyez encore aujourd'hui devant vous, Messieurs, avec sa Caroline, son enfant, cette tendre mère, si digne de votre estime et de vos respects; qu'elle dise si jamais l'ombre d'un nuage s'est élevé au milieu de nous depuis notre union, si jamais mari aima davantage, si jamais père fut plus dévoué à ses enfans.

« Elle porte encore sur son front toujours serein les signes douloureux d'un accouchement récent et bien pénible de deux petits jumeaux qu'elle désirait avec tant d'ardeur pour remplacer les deux enfans qu'elle a perdus. (Tous les regards se portent avec empressement vers M^{me} Bouquet qui paraît vivement et profondément émue.)

« Ma sollicitude inquiète voulait lui épargner les émotions violentes de ces tristes débats; mais l'intérêt de sa santé, la puissance de ma tendresse pour elle n'a pas été assez forte pour l'empêcher de s'acquitter, même aux dépens de ses jours, d'une dette sacrée, et de partager comme elle le fait depuis long-temps la bonne et la mauvaise fortune du père de ses enfans.

« Je tremble pour elle dans cette enceinte, je la recommande aux mères, aux épouses ici présentes, afin de la garantir des impressions si pénibles de voir un

mari innocent sur le banc des accusés, impression si dangereuse pour une femme qui relève de couches.

» Je la recommande à Messieurs les avocats; qu'ils lui disent que les jurés sont l'élite du pays, d'honnêtes pères de familles, inaccessibles aux préjugés hostiles; qu'ils ne sort pas seulement juges de la matérialité d'un fait insignifiant en lui-même, mais que suivant la jurisprudence constante de la première Cour du royaume, l'opinion des Merlin, des Carnot, des Maleville et de tous les autres savans et criminalistes, il n'y a crime, il n'y a de coupable qu'autant qu'il existe tort ou profit aux dépens de quelqu'un, que ce fait incriminé ne constitue crime qu'autant que le texte formel et non l'esprit de la loi le défend formellement, qu'autant qu'il y a intention frauduleuse de s'approprier le bien d'autrui, possibilité de le faire; qu'autant que le fait ou la tentative s'applique à des objets, à des pièces expressément caractérisés par la loi, et que si une seule de ces conditions manque, il n'y a plus ni crime ni délit, ni peine ni coupable.

« Etendre les lois pénales par interprétation et sous prétexte d'analogie, est la chose la plus funeste, et contre laquelle le juge doit se tenir le plus en garde. Les Cours ne peuvent punir aucune action ou omission non condamnée par la loi; il vaudrait mieux que des actes répréhensibles restassent momentanément impunis, que d'invoquer contre eux-mêmes l'esprit de la loi. »

« Ainsi parlait, le 22 mars dernier, le savant procureur-général Dupin, dont la Cour de cassation consacra les principes dans une affaire capitale.

» Dites, Messieurs les avocats, à cette malheureuse femme, que le jury est le protecteur né de l'innocent, même de l'homme égaré, et que l'erreur ou l'ignorance dépouillées d'intention malveillante, trouveront toujours près de lui un appui..... Je m'arrête, Messieurs, de peur d'abuser de vos précieux momens; j'avais besoin de vous épancher mon âme tout entière, quelque douloureux qu'il fût pour moi de rouvrir des plaies encore saignantes, je sens qu'elles s'adoucissent; j'ai besoin de votre justice et de votre estime pour une famille qui a épuisé la coupe du malheur. »

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins.

Le premier est M. Robert Multien, qui rend compte des faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation, et indique sur chacune des pièces par lui désignées, les traces des altérations qu'il a signalées, et qui consisteraient, soit dans des bâtonnemens de calculs, prouvant des prêts usuraires, soit dans des surcharges de chiffres, pour les ramener au taux légal.

M. Bouquet soutient que les ratures et surcharges ont été faites par lui il y a plusieurs années, et bien avant la saisie des pièces. M. le président lui fait observer que l'encre employée pour faire les ratures, a plusieurs fois laissé son empreinte au dos des pièces précédant immédiatement dans la liasse les pièces qu'on prétend altérées, ce qui semble démontrer que ces altérations ont eu lieu depuis que les pièces ont été mises en liasses, et par conséquent depuis le procès. M. Bouquet persiste dans son système de défense.

Les autres témoins sont un employé du greffe, et M. Oudart, vérificateur d'écritures, qui déclare que les traces des altérations lui paraissent récentes.

Après une suspension de l'audience, M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a pris la parole pour soutenir l'accusation.

M. Léon Duval, avocat de M. Bouquet, dans une plaidoirie pleine de chaleur et de talent, a successivement examiné, discuté et combattu chacune des allégations de fait énoncées par l'accusation. En droit, il a soutenu que M. Robert Multien n'avait pas le caractère de dépositaire public, et qu'au surplus les altérations reprochées à Bouquet, fussent-elles prouvées, n'auraient aucun caractère de criminalité, puisqu'elles n'auraient porté préjudice à personne; que d'ailleurs il serait difficile d'imputer à crime à un accusé d'avoir fait disparaître ou altéré des pièces accusatrices qui lui seraient livrées, usant ainsi d'une sorte de droit analogue à celui d'un détenu qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en profiterait pour s'échapper.

Après quelques observations de détail, faites par M. Bouquet, et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations; ils y restent pendant un quart-d'heure, et à six heures et demie, ils rendent un verdict par lequel Bouquet est déclaré non coepable sur toutes les questions.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Pierre Quirion, de la commune de Sainte-Marie, prévenu d'avoir, le 1er mai, jour de la Saint-Philippe, enlevé une cocarde tricolore du chapeau du nommé Blazé, garde national de la même commune, a été,

sur la déclaration du jury, condamné le 20 juin, par la Cour d'assises de Nantes, à six jours d'emprisonnement.

— M. Pic de la Mirandole, homme de lettres et propriétaire de Lorient, a comparu le 18 juin, devant la Cour d'assises du Morbihan, comme prévenu d'avoir dit dans un lieu public: « Votre roi Louis-Philippe n'est pas le mien; c'est un pauvre homme, gardez-le tant que vous le pourrez; ceux qui lui ont prêté serment sont des jean-f..... »

Dans les débats, l'accusé a prétendu que, par suite d'une discussion élevée sur le mot de conscience, entre lui et quelques habitués du café Militaire, où lui-même a coutume de se rendre, il avait dit que ceux qui ont prêté serment à Louis-Philippe avec l'intention d'en prêter également à tous autres gouvernemens qui pourraient survenir, étaient des jean-f....., et que Louis-Philippe, s'il se confiait à de pareils êtres, était un pauvre homme, ne niant pas qu'il ait ajouté: Gardez-le tant que vous pourrez; le prévenu a fait en outre observer que le lendemain, et avant d'avoir reçu aucune assignation, il était venu faire ses excuses sur ce que la chaleur de la discussion l'avait emporté au-delà des bornes. Néanmoins, M. Pic de la Mirandole a été condamné sur la déclaration du jury, à six mois de prison et 300 fr. d'amende.

— Une femme Ricard (Scholastique Lefèvre), demeurant à Réviers, prévenue d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs coupons de marchandises dans un magasin de nouveautés de Caen, a fait l'aveu de sa culpabilité, disant toutefois qu'elle ne pouvait s'expliquer pourquoi elle avait commis ce vol; mais qu'elle s'y était trouvée irrésistiblement entraînée. Le défenseur s'appuyant sur l'autorité d'Orfila dans son Traité de la Médecine légale, a prétendu que l'état de grossesse de la femme Ricard avait seul occasionné le penchant qu'elle avait éprouvé à commettre la soustraction. Ce moyen a été rejeté par le Tribunal correctionnel de Caen, qui, ne reconnaissant pas que la prévenue fût dans un état accidentel de démence, capable de faire disparaître la criminalité du fait, l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

PARIS, 29 JUIN.

Le jeune Petit qui, à 14 ans, prit une part si glorieuse aux combats de la grande semaine, et mérita la décoration de juillet, est venu hier, conduit par la curiosité, dans l'audience du Tribunal de commerce. M. Chévrier, ayant aperçu ce brave, dont les vêtements plus que modestes semblaient annoncer une détresse réelle, s'est empressé de faire une collecte dans le bureau consulaire. L'intéressant Petit, en recevant la patriotique offrande de MM. les agréés, a paru pénétré d'une vive reconnaissance. Puisse un pareil fait ne pas échapper à l'attention de l'autorité!

— La 1re section des assises, présidée par M. Dupuy, a condamné aujourd'hui par défaut, à un mois de prison et 3000 fr. d'amende M. Thouret, gérant du journal la Révolution, comme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Il s'agissait d'un article inséré dans le numéro du 3 mai, et ayant pour titre: De la décoration de juillet, et de la nécessité de la refuser.

— Une erreur insignifiante, mais qu'on nous prie de rectifier, s'est glissée dans le compte rendu de la plainte en diffamation portée contre M. Grum par M. Galimard, ancien sous-officier du 5e léger et voltigeur du 1er bataillon de la 12e légion. Ce n'est pas dans une réunion préparatoire (car il n'y en a pas eu), mais en présence seulement de cinq personnes qui se rencontraient par hasard, qu'a été tenu le propos injurieux pour lequel a eu lieu la condamnation par défaut.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. BORNOT, AVOUE,

Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Adjudication préparatoire le 4 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec cour, basse cour, jardin, usine pour scierie de bois d'acajou et dépendances, sis à Paris, rue de Reuilly, n° 19, faubourg Saint-Antoine.

Mise à prix: 45,029 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48;

A M. Lapereche, avoué du premier acquéreur, rue des Moulins, n° 32;

A M. Fourchy, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 5.

Vente au-dessous de l'estimation.

Adjudication définitive, le 9 juillet 1831.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue la Barrière Poissonnière, n° 8.

Cette Maison se compose d'un corps de logis sur la rue, cour à la suite et bâtiment en aile à droite.

Elle est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et quatre étages, éclairés par cinq croisées sur la cour et trois sur la rue.

Estimation, 36,500 fr. — Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:

- 1° A M. Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;
3° A M. Guidou, avoué, rue de la Vrillière, n° 2;
4° A M. Bazoche, notaire, à Batignolles-Monceaux.

ETUDE DE M. CLÉMENT, AVOUE,

A Melun (Seine-et-Marne.)

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. Bienvenu, notaire à Vimoutiers, département de l'Orne, commis à cet effet,

D'une FERME et ses dépendances, située commune et terroir de Saint-Bazile, canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), estimée par le rapport des experts, à la somme principale de 51,700 fr., au-dessous de laquelle il ne pourra être reçu d'enchères.

Elle se compose de bâtimens propres à l'exploitation, et de vingt un hectares environ de prés, herbages et terres labourables, le tout d'un seul gazon.

La propriété est très bien plantée en pommiers et poiriers; les haies qui l'entourent sont garnies d'ormes, de peupliers et de chânes.

L'entrée en jouissance aura lieu à Noël (25 décembre 1831) le bail actuel, qui expirera à cette époque, et qui date de 1821, est de 2,400 fr. par an, outre les contributions qui s'élèvent à 500 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 31 juillet 1831.

S'adresser au fermier, pour voir les lieux.

Et, pour connaître le cahier des charges,

1° A M. Bienvenu, notaire à Vimoutiers, commis pour la vente, et dépositaire des titres de propriété;

2° A M. Clément, avoué poursuivant la vente, demeurant à Melun, rue de l'Hôtel-de-Ville;

3° Et à M. Passeleu, avoué, demeurant aussi à Melun, co-licitant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 2 juillet, midi.

Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en fonds d'épicerie, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, comptoir, vases en fer blanc, bureau, casier, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir en bois de chêne, casier, armoires, nécessaires, glaces et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, chaises, montres vitrées, coutellerie, nécessaires, et autres objets, au comptant.

Commune de la Chapelle-Saint-Denis, le dimanche 3 juillet, à midi, consistant en meubles, un perroquet bien parlant, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir une PROPRIÉTÉ rurale, d'une valeur de 450 à 500,000 fr., et dont le prix sera payé comptant.

S'adresser à M. Rouquellier, étude de M. Castel, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 61, ou à M. Alleaume, notaire à Mareuil, arrondissement de Bourges (Cher.)

A céder une ETUDE d'avoué près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme). — S'adresser à M. Janvier, homme de loi, rue Bourbon Villeneuve, n° 17, de 8 à 10 h. du matin.

A vendre une ETUDE d'avoué, à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à Paris, à M. Marchant, rue Saint-Honoré, n° 357.

Un clerc de notaire, sortant d'une étude de 2e classe dans laquelle il a été près de neuf années, dont six comme premier clerc, désirerait se placer à Paris. Il est muni des meilleurs certificats, et parle anglais avec facilité. S'adresser par écrit à M. H., chez M. Thueux, rue de la Paix, n° 20, à Paris.

Le Sirop et la Pâte de Rousseau, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon, sont conseillés par tous les médecins dans la toux, les rhumes, enrouemens, maux de gorge, inflammation de poitrine et d'estomac.

PIECES ARTIFICIELLES. — Par un procédé nouveau, M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il venait quelque réparation, et à les faire exécuter pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. M. Désirabode emploiera tous ses soins, afin de mériter de plus en plus la confiance du public. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n° 154, au 2e étage.

BOURSE DE PARIS, DU 29 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 87 1/2 50 40 50 60 75 85 90 90 88 1/2 1831. 88 1/2 20 25 30 15 30 10 5 88 1/2 88 1/2 10.

Emprunt 1831. 88 1/2 20.

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 74 1/2.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 59 1/2 50 40 50 60 85 90 80 75.

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1535 1/2.

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 68 1/2 68 1/2.

Rentes d'Esp. cortés, 15 — Emp. roy. 66 1/2. — Id. 5e série remboursable. — Rente perp. 51 1/2 31 1/2 71 1/2 51 3/4 71 1/2 51 3/4.

A TERME.

5 p. 0/0 fin courant.

Emp. 1831.

3 p. 0/0 —

Rentes de Nap.

Rentes perp.

Table with 4 columns: 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 0/0 fin courant, Emp. 1831, 3 p. 0/0, Rentes de Nap., Rentes perp.

